

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 15 mai 2023 de l'école Stéphane Hessel sise au 2 avenue du Docteur Alfred Corlay – 44800 Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que l'école Stéphane Hessel souhaite occuper le domaine public avec fermeture de voie, dans le cadre de la fête d'école, rue Pauline Kergomard à Saint-Herblain, le 30 juin 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0622

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0622 -
Occupation du domaine
public avec fermeture
de voie –
école Stéphane Hessel -
fête d'école –
rue Pauline Kergomard -
le 30 juin 2023

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le vendredi 30 juin 2023 de 17h30 à 23h00, l'école herblinoise Stéphane Hessel est autorisée à occuper le domaine public avec une fermeture de voie, sur une portion de la rue Pauline Kergomard à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **CIRCULATION INTERDITE** sur une section de la rue Pauline Kergomard ;
- ✓ **STATIONNEMENT INTERDIT au droit sur une section de la rue Pauline Kergomard ;**
 - ⇒ une déviation via le parking sera mise en place par l'école Stéphane Hessel pendant la durée de l'occupation ;
- ✓ mise en place d'un véhicule en travers de part et d'autres derrière les barrières afin d'évacuer tout risque de véhicule béliet ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé pendant la durée de l'animation.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : L'école Stéphane Hessel devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords de l'école. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation et présignalisation réglementaire sera mise en place par **l'école Stéphane Hessel**. Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 07 juin 2023

Publié le 07 juin 2023